Circulaire n° 2023-050

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Suppression du service web relatif aux condamnations judiciaires en rapport avec la tenue des listes électorales

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

A la demande du Parquet général je me permets de vous informer que dans le cadre d'une révision des procédures de communication de données personnelles de nature pénale aux administrations, il a été décidé de supprimer le service web relatif aux condamnations judiciaires en rapport avec la tenue des listes électorales. Ce service avait été annoncé aux communes par la circulaire n°3615 du 19 juillet 2018.

Il est rappelé que le service web en cause permet aux agents communaux de se renseigner via le Registre national des personnes physiques si une personne a, ou non, un casier judiciaire vierge.

Or, un tel service n'est justifié par aucune base légale et heurte les principes applicables en matière de protection des données personnelles.

En effet, d'après la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (article 6), sont exclus et ne peuvent être admis au vote, outre les majeurs sous tutelle, (i) ceux qui ont été condamnés à des peines criminelles et (ii) ceux qui ont été privés du droit de vote par une condamnation en matière correctionnelle. Il en suit que la très grande majorité des condamnations n'entraîne pas la privation du droit de vote. L'information qu'une personne a un casier vierge ou non vierge n'est de ce point de vue pas pertinente et, d'un point de vue protection des données personnelles, va au-delà de la finalité du traitement. Le Service du casier judiciaire s'est ainsi vu transmettre ces dernières semaines de nombreuses demandes de vérification en rapport avec le droit de vote qui n'étaient pas fondées (p.ex. condamnation pour infraction au Code de la route). Outre de conduire à une charge de travail supplémentaire, l'information en cause est encore parfaitement superflue puisque le Service du casier judiciaire communique d'office aux administrations communales le relevé des interdits de vote pour la commune concernée et ceci une semaine au moins avant la clôture des listes électorales.

La suppression du service sera effective à partir du 27 avril 2023. Jusqu'à cette date, les demandes de vérification des agents communaux seront retournées par le Service du casier judiciaire avec l'information que les informations sur les interdits de vote seront communiquées en temps utile avant la clôture des listes électorales.



L'information en rapport avec l'existence d'une tutelle n'est pas affectée par cette suppression. N'est pas affectée non plus la communication d'informations sur le casier judiciaire au bénéfice des administrations communales sur le fondement de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et son règlement grand-ducal d'exécution du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding